



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 4 – 29 janvier 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°07-2019 du 25 janvier 2019 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival La Folle Journée de Nantes.

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 définissant le protocole entre le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la Loire-Atlantique fixant les conditions de surveillance et d'intervention du peloton de sûreté maritime et portuaire.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°07-2019
Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de la Folle Journée à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le maintien de la menace terroriste à un niveau élevé comme en témoigne notamment l'attentat commis à Strasbourg le 11 décembre 2018, impose une vigilance particulière à l'égard des manifestations festives ;

Considérant que du mercredi 30 janvier 2019 au 3 février 2019, est organisé le festival de musique La Folle Journée de Nantes intitulé « Carnets de voyage » ; que cet événement rassemble 135 000 personnes sur les cinq jours et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu La cité des Congrès de Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le Cours du Champ de Mars situé entre la rue Lefèvre Utile et la rue de Valmy, la rue de Valmy, le quai Ferdinand Favre situé entre la rue de Valmy et la rue de Bitche, le ponton auquel est accostée la péniche-partenaires situé sur le Canal Saint-Félix ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq jours, pendant la durée du festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Cité des Congrès, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la Cité des Congrès de Nantes (44000) du mercredi 30 janvier 2019 au 3 février 2019 de 18h00 à 24h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée) :

- ◆ le Cours du Champ de Mars situé entre la rue Lefèvre Utile et la rue de Valmy
- ◆ la rue de Valmy
- ◆ le ponton auquel est accostée la péniche-partenaires situé sur le Canal Saint-Félix
- ◆ le quai Ferdinand Favre situé entre la rue de Valmy et la rue de Bitche.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- ◆ Entrée principale : Cours du Champ de Mars : 3 entrées public, 1 entrée partenaires/artistes et 2 sorties
- ◆ Entrée 2 : Foyer Grand Auditorium
- ◆ Entrée 3 : à l'arrière de la Cité des Congrès – rue de Bitche, au pied de l'escalier menant au pont de Tbilissi
- ◆ Entrée 4 : à l'arrière de la Cité des Congrès réservée pour les prestataires

La voie « pompiers » située à côté de l'entrée principale est réservée aux secours.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Les agents privés de sécurité assurent un contrôle visuel des véhicules.

Article 5 : Les personnes devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler en amont à l'organisateur afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée. Les véhicules concernés (véhicules « artistes », les bus « artistes ») disposent d'un laissez passer reconnaissable. Les conducteurs ont été identifiés au préalable.

Les personnes devant accéder au dépose-minutes sont connus de l'organisateur et doivent accéder au lieu via l'entrée rue Valmy. Les agents de sécurité assurent la palpation des personnes concernées.

Les prestataires du festival accèdent au périmètre après autorisation de l'organisation.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le **25 JAN, 2019**

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/2019-09

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER

n° 0-1802-2019 du **17 JAN. 2019**

**PROTOCOLE ENTRE LE VICE AMIRAL D'ESCADRE
PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE ET LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
FIXANT LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION
DU PELOTON DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE DE SAINT NAZAIRE (PSMP SN)
SUR LES PLANS D'EAU PORTUAIRES, AINSI QUE LES ZONES MARITIMES D'APPROCHE
ET LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE RÉGULATION
DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES – SAINT-NAZAIRE (GPM NSN)**

**FIXANT DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION DU PSMP SN SUR LES
PLANS D'EAU PORTUAIRES, AINSI QUE LES ZONES MARITIMES D'APPROCHE ET LA ZONE
MARITIME ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES –
SAINT-NAZAIRE (GPM NSN)**

RÉFÉRENCES :

1. Les amendements à la convention internationale de 1974 relative à la sauvegarde de la vie en mer (convention SOLAS) et le code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) adoptés par la conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale le 12 septembre 2002 ;
2. Le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
3. Directive 2005/65/CE relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
4. Le code de la défense ;
5. Le code pénal ;
6. le code de procédure pénale ;
7. Le code des transports, notamment les articles L 5211-3-1, L 5242-1 à L 5243-1, L 5251-1 à L 5251-5, L 5253-1 à L 5253-3, L 5331-1 à L 5331-12, L 5332-1 à L 5232-7, L 5336-1 à L 5336-10, L 5337-2, R 5332-4, R 5332-7, R 5332-23, R 5332-30, R 5332-40, R 5332-54 ;
8. La Directive Nationale de Sécurité applicable au secteur du transport (sous-secteur des transports maritimes et fluvial) approuvé par arrêté du 23 mai 2016 ;
9. L'instruction interministérielle n° 10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;
10. L'instruction interministérielle n°230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 27 juin 2018 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire.
11. Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes VIGIPIRATE n°1200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

12. Plan Vigipirate de la zone maritime Atlantique (Instruction permanente 4.4 du préfet maritime portant plan vigipirate de zone maritime Atlantique n°0-12123-2018 PREMARATLANT/AEM/DR) ;
13. Arrêté inter-préfectoral n°2012/64 du 19 juin 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
14. Arrêté préfectoral n°2011299-007 du 26 octobre 2011 portant délimitation administrative du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
15. Arrêté INTJ1809691A portant création du PSMP SN du 31 juillet 2018 ;
16. Arrêté n°2018-28 validant le plan de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire le 30 octobre 2018 ;
17. Arrêté portant composition du Comité Local de Sûreté Portuaire du Grand Port Maritime de Nantes St-Nazaire en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir au mieux la surveillance et les interventions de police :

- sur les plans d'eau portuaire ainsi que sur les zones maritimes d'approche du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire (GPM NSN) ;
- sur la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une continuité opérationnelle des missions de sûreté relevant de l'État, sur l'ensemble des espaces indiqués ci-dessus ;

il est convenu ce qui suit.

TITRE 1^{ER}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Objet du protocole

Le présent protocole fixe :

- Les conditions d'emploi du Peloton de Sûreté Maritime et Portuaire de SAINT-NAZAIRE (PSMP SN) sur les espaces maritimes et plans d'eau relevant du préfet de la région Pays-de-Loire, préfet de Loire-Atlantique, et du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Les modalités d'échanges d'informations entre le PSMP SN, les autorités maritimes, administratives, portuaires, ainsi que les services de police, de la douane et de gendarmerie territorialement compétents ;
- Les modalités du concours ou du renforcement mutuel du PSMP SN vers les autres administrations et services impliqués dans l'intervention et la surveillance sur les espaces précités et les plans d'eau du GPM NSN.

Ce protocole ne saurait faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, judiciaires et militaires, des compétences qui leur sont reconnues par des dispositions législatives ou réglementaires.

1.2 Application dans l'espace

Le présent protocole s'applique :

- Aux zones maritimes d'approche du GPM NSN, comprenant notamment la ZMFR ;
- Aux plans d'eau situés dans les limites administratives du GPM NSN ;
- Aux équipements (quais, pontons, passerelles...), aux installations portuaires (IP) et aux zones d'accès restreints (ZAR) du GPM NSN destinés à recevoir les navires de commerce ;
- A toutes les zones dites de plaisance et/ou de pêche destinées à recevoir tous les navires autres que commerce ;
- Sur la partie terrestre portuaire, la limite physique de son action est constituée par la limite du « bord à quai »¹.

1.3 Effet, entrée en vigueur et durée du protocole

Ce protocole est conclu pour une durée d'une année, à compter de la date de sa dernière signature et il est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Les modifications élaborées d'un commun accord font l'objet d'un avenant annexé au présent protocole.

TITRE 2

ORGANISATION ET MISSIONS DU PSMP SAINT-NAZAIRE

Le PSMP SN est une formation à terre de la gendarmerie maritime dont le champ territorial d'action sont les espaces définis au 1.2 du présent protocole. Il intervient prioritairement sur les navires à quai, dans les limites administratives du port, et sur les navires en mer dans les limites des eaux territoriales françaises.

En application des directives des autorités d'emploi, le commandant de groupement fixe les orientations générales de service du PSMP SN.

2.1 Cadre général

Doté de moyens nautiques relevant du commandant du groupement de gendarmerie maritime Atlantique, le PSMP SN est hiérarchiquement et directement subordonné au commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient.

En application de l'article R 15-23 al. 7 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) du PSMP SN exercent leurs fonctions habituelles dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Ouest et la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

L'action de cette unité est orientée en priorité sur la partie maritime, de l'entrée du navire dans les eaux territoriales jusqu'aux plans d'eau portuaires. Les zones d'action privilégiées sont les zones maritimes et fluviales de régulation, les zones d'attente et de mouillage, les chenaux d'accès, les plans d'eau portuaires et les équipements destinés à recevoir les navires ou permettant leur navigation (installations portuaires, quais, pontons, écluses, ponts...).

Exceptionnellement, le PSMP SN pourra être engagé en dehors des zones d'action privilégiées pour des opérations ou des actions particulières (contrôle de navire dans un autre port, mission d'expertise, maintien de l'ordre, lutte contre le terrorisme maritime...).

1 - Le bord à quai est une partie de l'installation portuaire, au sens réglementaire du Règlement (CE) 725/2004, constituée d'une bande de terre d'une largeur maximale de 10 mètres à partir du navire.

2.2 Les missions prioritaires

L'action du PSMP SN consiste d'une part à dissuader grâce à une présence aléatoire dans sa zone de responsabilité, d'autre part à déceler au plus tôt toute activité suspecte ou menace sur la sûreté maritime et portuaire, et enfin contrôler, intervenir voire enquêter sur les vecteurs maritimes présentant un caractère suspect ou malveillant mais aussi suite à une alerte.

Son action s'articule autour de 6 grandes capacités :

- Évaluation des menaces maritimes ;
- Analyse de sûreté ;
- Sécurisation du transport ;
- Contrôle de sûreté des navires ;
- Intervention en milieu maritime et terrestre ;
- Enquête.

2.2.1 Évaluation des menaces maritimes

Le recensement des menaces venant de la mer qui pèsent sur le port est évalué à l'occasion des réunions du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) auquel participe la gendarmerie maritime en tant que membre de droit (article R5332-4 code des transports). Conformément aux arrêtés référencés en 15 et 16, le PSMP SN représente la gendarmerie maritime à ce titre.

2.2.2 Analyse de sûreté

Les analyses de sûretés des navires de commerce faisant escale au GPM NSN sont réalisées soit :

- au niveau central par le centre de renseignement et des opérations de la gendarmerie maritime (CROGMAR) ;
- au niveau du groupement par la CEMAS (Cellule d'évaluation des Menaces et Analyses de Sûreté) et/ou localement par le PSMP SN.

La CEMAS est l'unité qui diffuse au PSMP SN la liste des navires d'intérêt, indépendamment de l'administration qui en est à l'origine.

2.2.3 Sécurisation du transport maritime

Les actions de sécurisation du transport maritime comportent :

- Les patrouilles maritimes et terrestres de vigilance, de protection, de prévention et de dissuasion ;
- Les escortes de navires sensibles et la réalisation d'itinéraires de sûreté ;
- Les sécurisations de navires à passagers dans les phases d'embarquement ou de débarquement, en liaison avec les autres services de l'État ;
- Les inspections de quais lors de l'escale de navires sensibles en liaison avec la sécurité civile ;
- Le contrôle de l'activité privée de protection des navires (APPN).

2.2.4. Contrôle de sûreté des navires

En application des articles L.5211-3-1 et L.5332-6 du code des transports et des dispositions du décret n°84-810 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, les contrôles de sûreté visent à s'assurer du respect de la réglementation en termes de sûreté et permettent le recueil du renseignement, la recherche de matériels, armes ou explosifs et plus généralement des objets susceptibles de menacer la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires qui s'y rattachent ou de porter une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Ces contrôles sont effectués sur des navires ciblés depuis l'entrée dans les eaux territoriales jusqu'à l'arrivée à quai. Des capacités cynotechniques ou subaquatiques peuvent être mises en œuvre.

Il est rendu compte du déroulement de la fouille de sûreté au procureur de la République, au représentant de l'Etat en mer ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du port de destination qui reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal de fouille de sûreté contresigné par le capitaine du navire ou son représentant (article L.5211-3-1 du code des transports).

2.2.5 Interventions en milieu maritime et terrestre

Le PSMP SN, est en mesure d'assurer une intervention élémentaire. En cas d'urgence absolue, et dans le cadre du schéma national d'intervention, le PSMP SN peut être « primo-arrivant » sur un navire ou à terre.

2.2.6 Enquête

Le PSMP SN est en mesure de conduire des enquêtes (judiciaires ou administratives) selon les textes en vigueur.

2.3 Missions secondaires

2.3.1 Maintien de l'ordre et sécurisation d'événements majeurs

Dans le cadre du maintien de l'ordre, le PSMP SN est une unité de gendarmerie appartenant à la 1^{ère} catégorie des forces armées dont les capacités et technicités détenues peuvent être employées par les autorités préfectorales (blocage du port ou d'un navire, entrave à la navigation, sécurisation d'événements majeurs, ...).

2.3.2 Police judiciaire et recherche du renseignement

Outre la recherche du renseignement d'intérêt militaire, le PSMP SN est habilité à constater tous crimes ou délits, et à procéder aux enquêtes en découlant sous la direction du parquet compétent. Dans le cadre d'opérations de police judiciaire ou administrative se déroulant à terre et afin de procéder à des interpellations domiciliaires qui ne nécessitent pas l'emploi d'une unité d'intervention d'un niveau supérieur, le concours du PSMP SN pourra être recherché par la gendarmerie départementale sans obérer la capacité opérationnelle de l'unité dans le temps.

TITRE 3

COORDINATION AVEC LES AUTRES ACTEURS

3.1 Point d'entrée unique et permanent pour les correspondants extérieurs

Le Centre des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Maritime (CORGMAR) de l'Atlantique à BREST (02.98.22.22.17) demeure le point d'entrée unique pour la gendarmerie maritime pour la façade maritime.

Il assure le traitement des appels et la mise en œuvre des premières mesures opérationnelles.

3.2 Engagement opérationnel de l'unité

En temps normal, l'engagement opérationnel du PSMP SN est ordonné par le commandant de compagnie de gendarmerie maritime de Lorient par délégation du commandant de groupement de l'Atlantique.

En cas d'urgence, il pourra être directement sollicité par l'entité requérante, avec information immédiate du CORGMAR à BREST (02.98.22.22.17). De façon réciproque, il pourra solliciter directement le concours d'autres services, notamment ceux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les gendarmes maritimes, dans le cadre de leurs missions, seront amenés à procéder à des interventions dans l'ensemble des zones telles que définies au point 1.2. De ce fait, le PSMP SN est compétent pour toutes les interventions sur ces zones (navires, plans d'eau portuaires et bassins portuaires, zone maritime relevant du préfet maritime dans la limite des eaux territoriales françaises).

La limite d'intervention sur les terre-pleins, sera le bord à quai. Au-delà, les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale resteront compétents pour les crimes et délits de droit commun. Cette limite ne vaut pas en cas d'urgence absolue. Le PSMP SN sera donc compétent au sein des ZPS, ZMFR, ZAR du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire.

3.3 Coordination avec les autres services

Le commandant de peloton doit entretenir des relations avec les différents acteurs institutionnels locaux dans les domaines des opérations et du partage de l'information.

En situation de crise nécessitant une action particulière sur les espaces mentionnés au paragraphe 1.2 du présent protocole, un poste de commandement commun rassemblant les autorités préfectorales (préfet de Loire-Atlantique, préfet maritime de l'Atlantique), le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, les services de police, de gendarmerie, de la douane (terrestre et garde-côtes) et de secours pourra être armé dans un lieu déterminé d'un commun accord.

Les éléments concernant la communication seront arrêtés conjointement par les services « communication » de la préfecture maritime et de la préfecture de département et ceux de l'autorité judiciaire en cas de crime ou délit.

3.4 Échanges d'informations ou de renseignements entre services

Les informations relatives à la sûreté maritime et portuaire et à l'ordre public recueillies lors des fouilles de sûreté des navires par le PSMP SN sont transmises aux autorités administratives, judiciaires et militaires selon les modalités définies par la doctrine d'emploi des unités de la gendarmerie nationale et en application du code des transports (article L5211-3-1 précité).

De façon permanente, des échanges d'informations et de renseignement entre tous les services participant à la sûreté et la sécurité maritime et portuaire seront recherchés par le PSMP SN (mouvements de navires, transports de marchandises dangereuses, ordre public,...).

Le commandant du PSMP SN participe aux réunions organisées par le cabinet du préfet de département pour les sujets le concernant et par la sous-préfecture de Saint-Nazaire, notamment la réunion de police. Il maintient la liaison avec les services de renseignement locaux.

3.5 Concours apporté aux autres services de l'État

Le PSMP SN peut apporter son concours à l'ensemble des services de l'État en lien avec la zone d'intervention, notamment dans ses compétences techniques (plongeurs,...) soit dans le cadre d'un protocole permanent dédié, soit sur autorisation expresse du commandant de groupement.

Dans l'urgence, le PSMP SN peut prêter son concours d'initiative et en rend compte au commandant de compagnie.

3.6 Concours apporté par les autres services de l'État

Pour faire face aux situations particulières, les services et administrations de la fonction garde-côtes ainsi que les services de police et de gendarmerie départementale compétents dans le département de Loire-Atlantique pourront apporter leur concours au PSMP SN à la demande du préfet maritime ou du préfet de la région des Pays-de-Loire, préfet de la Loire-Atlantique. Ce concours ne devra pas sortir du cadre normal de leur activité.

SIGNATURES

Nantes, le **29 JAN. 2019**

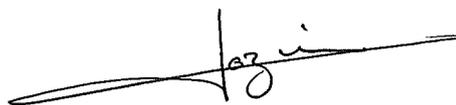
**Le préfet de la région
Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**



Claude d'HARCOURT

Brest, le **17 JAN. 2019**

**Le vice-amiral d'escadre,
préfet maritime de l'Atlantique**



Jean-Louis LOZIER